

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'**Association SENEGALAISE TONBA CREIL** à occuper la salle la Rainette pour la réalisation de leurs activités, en fonction des disponibilités du 1er septembre 2024 au 06 juillet 2025.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'**Association SENEGALAISE TONBA CREIL** sise 114 rue Henri Pauquet 60100 CREIL, représentée par son président, Monsieur Amadou KEBE, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition du 1er septembre 2024 au 06 juillet 2025 dans la salle et aux jours et horaires suivants :

Salle	Adresse	Jours	Horaires
La Rainette	26 avenue de la Rainette	Les 1 ^{er} dimanches de chaque mois	13h00 – 17h00

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini à titre gracieux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 5 juillet 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : 31 juillet 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 31 juillet 2024